



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00209

Numéro SIREN : 488 095 837

Nom ou dénomination : A.M. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000452

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
VIENNE



528099

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837

n° de dépôt : A2014/000452
Date du dépôt : 30/01/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/09/2013



528099

n° 452 630/2014

A.M. HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 63 089 370 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHANAS (38150)
RN 7
BOIS D'AVAIL

488 095 837 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
LE 30 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,
Et le trente septembre,

- la société POLARIS FRANCE SAS, associé unique, propriétaire de la totalité des 6 308 937 actions composant le capital de la société dénommée A.M. HOLDING,

représentée par Monsieur Matthew HOMAN, en sa qualité de président

a tout d'abord reconnu pouvoir valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du code du commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

et a ensuite décidé de rejeter la première décision ci-après transcrite soumise par le Président pour adopter uniquement la seconde :

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013, approuvés par l'associée unique ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code du commerce, décide de procéder à la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.